



## **Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu**

---

### **RÈGLEMENT N° 1050**

---

#### **Règlement relatif au directeur général et au greffier ou greffier-trésorier de la Municipalité**

---

**Avis de motion :** 8 septembre 2025  
**Dépôt du projet de règlement :** 8 septembre 2025  
**Adoption du règlement :** 1<sup>er</sup> octobre 2025  
**Publication/entrée en vigueur :** 3 octobre 2025

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU  
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO 1050

RÈGLEMENT RELATIF AU DIRECTEUR  
GÉNÉRAL ET AU GREFFIER OU  
GREFFIER-TRÉSORIER DE LA  
MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a à son emploi un directeur général qui est, conformément à la Loi, le fonctionnaire principal de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite moderniser sa règlementation concernant le directeur général et le greffier ou greffier-trésorier, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux que lui accorde la *Loi sur les cités et villes*, et donner au greffier ou greffier-trésorier le pouvoir de fixer, au nom du conseil municipal, la date, l'heure et le lieu d'une assemblée publique de consultation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite de plus accorder au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé conformément aux dispositions de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 8 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1.** Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité, ou en son absence au directeur général adjoint, ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi, au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1).

**Article 2.** En vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1), il est ajouté aux pouvoirs du directeur général de la Municipalité, ou en son absence au directeur général adjoint, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27) et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin. Toutefois, l'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

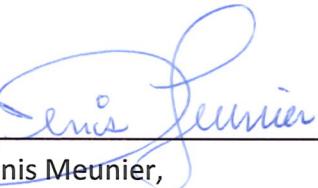
La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

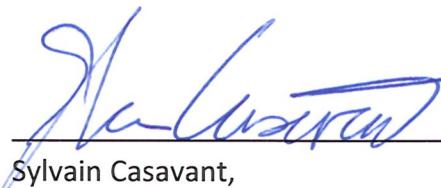
**Article 3.** Il est donné au greffier ou greffier-trésorier, ou en son absence au greffier adjoint ou greffier-trésorier adjoint, le pouvoir de fixer, au nom du Conseil municipal, la date, l'heure et le lieu d'une assemblée publique de

consultation tenue en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1).

**Article 4.** Le présent règlement remplace et abroge le règlement 690.

**Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Denis Meunier,  
Directeur général et greffier-trésorier

  
\_\_\_\_\_  
Sylvain Casavant,  
Maire

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 septembre 2025

Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2025

Publication et entrée en vigueur : 3 octobre 2025